

## Convention de cessions d'actions

**Auteur:** Me Frédéric Dechamps, avocat (Bruxelles)

**E-mail:** fd@lex4u.com

**Tel:** + 32 2 340 97 04

**Web:** www.lex4u.com

### **AVERTISSEMENT**

Le contrat proposé est réservé à un **usage exclusivement documentaire**.

Il est vivement conseillé de ne l'utiliser qu'après avoir consulté un spécialiste. Un contrat doit être adapté aux objectifs poursuivis par les parties, en tenant compte de leurs contraintes et particularités juridiques propres.

En utilisant le contrat, vous renoncez à mettre en cause la responsabilité de DroitBelge.Net, de ses éditeurs ou de l'auteur du texte, même en cas de faiblesse ou d'inexactitude, flagrante ou non, de son contenu.

Conformément aux dispositions nationales et internationales relatives à la propriété intellectuelle, cette œuvre est protégée et ne peut être diffusée sans l'accord écrit de DroitBelge.Net, de ses éditeurs et de l'auteur du texte. Toute utilisation à des fins lucratives est strictement interdite.

## **ENTRE**

Ci-après dénommée « *l'Acheteur* ».

## **Et**

Ci-après dénommé « *les Vendeurs* ».

## **IL A AU PREALABLE ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Les vendeurs sont propriétaires des 500 actions représentatives de la [...], dont le siège social est établi [...], inscrite au RC [...] sous le n° [...].

Le capital social s'élève à [...] €. Il est divisé en [...] parts sociales entièrement libérées, réparties de la façon suivante :

- [...] : [...] actions
- [...] : [...] actions

La société n'a jamais émis d'obligations, ni de titres donnant vocation immédiate ou à terme, de manière conditionnée ou optionnelle, à des actions de la société.

La société exerce ses activités dans le domaine de l'étiquetage.

[...] et [...] ont exprimé le souhait de vendre à [...] la totalité des actions dont ils sont propriétaires.

Les parties se sont alors rapprochées pour conclure la convention qui suit.

## **EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU QUE :**

### OBJET :

1. Les vendeurs cèdent à l'acheteur, qui accepte, la totalité des actions de la [...] (ci-après dénommée « *la Société* »), soit \* actions représentatives du capital de la Société.

### PRIX :

2. Les parties conviennent que le prix global de la cession comporte une partie fixe et, le cas échéant, une partie variable, plafonnée conformément à ce qu'indiqué ci-après sub. 9.

3. La partie fixe du prix de vente est fixée à [...] € pour l'ensemble des actions dont question à l'article 1 est payée concomitamment à la signature des présentes.

Ce prix fixe de [...] € a, sous réserve des garanties dont question ci-après sub. 14 à 58, un caractère forfaitaire et définitif et ne subira, en conséquence, aucune révision ni diminution liée à la réalisation ou à la non-réalisation du *business plan* visé ci-après.

4. La partie variable du prix de vente sera déterminée en fonction des résultats avant impôts dont question dans le *business plan* qui constitue l'**ANNEXE A** de la présente convention.

Les vendeurs confirment qu'ils ont réalisé personnellement ce *business plan*, dont ils estiment les prévisions réalisables et dont ils confirment que les hypothèses envisagées sont prudentes.

5. La partie variable du prix de vente dont pourront le cas échéant bénéficier les vendeurs correspondra au résultat avant impôts dont question dans le *business plan* (soit, respectivement [...] € en 2003, [...] € en 2004, [...] € en 2005, [...] € en 2006 et [...] € en 2007), sous déduction toutefois :

- d'un montant annuel fixé de commun accord entre parties à [...]€ ([...] euros) ;
- d'un pourcentage correspondant au taux plein de l'impôt des sociétés en vigueur en France. A titre informatif, les parties précisent que ce taux s'élève à 33,33 % au jour de la signature des présentes.

La formule annuelle de la partie variable du prix de vente sera donc :

[résultat avant impôts - [...] €] - I.Soc.

6. La partie variable du prix de vente sera déterminée annuellement, dans les trente jours de l'approbation des comptes annuels de la société [...], soit, au plus tard, dans les six mois de la date de clôture de chaque exercice.

7. Dans l'hypothèse où les résultats avant impôts obtenus au terme d'un exercice fiscal viendraient à être inférieurs à la somme de [...] €, le solde manquant sera reporté sur l'exercice suivant.

Si par exemple l'exercice 2003 devait présenter un résultat avant impôts de [...] €, les vendeurs ne bénéficieraient pas du paiement d'une partie variable et le solde négatif de [...] € ([...] € - [...] €) serait reporté sur l'exercice suivant. Si l'exercice 2004 devait présenter un résultat avant impôts de [...] €, les vendeurs bénéficieraient alors du paiement d'une partie variable, calculée comme suit :

[...] € - [...] € - [...] €) - I.Soc.

8. Pour le calcul du résultat consolidé avant impôts visé à l'article 5 ci-dessus et qui est pris en considération dans le calcul de la partie variable du prix de vente, les

parties s'accordent d'ores et déjà pour ajouter, de manière théorique et conventionnelle, aux résultats consolidés avant impôts les montants suivants :

- toute somme facturée par [...] et/ou par la [...] et/ou les sociétés liées directement ou indirectement à [...] et à ses actionnaires pour les prestations de management effectuées pour compte de [...] ;
  - toute somme facturée par l'acheteur pour les prestations effectuées dans le cadre de son mandat d'administrateur et/ou, le cas échéant, de Président.
9. Les parties s'accordent en toute hypothèse pour que le total de la partie variable du prix de vente ne puisse pas, en tenant compte du cumul de tous les résultats avant impôts des années 2003 à 2007 inclus, excéder une somme de 1.650.000 € (un million six cent cinquante mille euros), diminuée du taux plein de l'impôt des sociétés en vigueur en France. Si le taux d'imposition reste inchangé jusqu'au terme des présentes, la partie variable du prix de vente s'élèvera donc au maximum à  $1.650.000 \times 0,6667$ , soit 1.100.055 € (un million cent mille cinquante cinq euros).
10. Les parties s'engagent encore à ce que les chiffres dont question dans le *business plan* ne soient pas influencés par un changement de politique particulier, de sorte que dans l'hypothèse de modifications structurelles qui auraient été décidées, elles s'accorderont pour déterminer de commun accord leur impact éventuel sur les résultats de la société [...].
11. Dans l'hypothèse où la [...] viendrait à devoir résilier sans préavis la convention de management conclue concomitamment aux présentes avec [...] pour des circonstances exceptionnelles rendant définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre ces parties, ou en raison d'un manquement grave de [...] à ses obligations, les parties s'accordent pour que [...] soit en même temps définitivement et irrévocablement déchargée de son obligation de payer aux vendeurs la partie variable du prix de vente des actions.

#### TRANSFERT DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE :

12. Les parties s'accordent pour que le transfert de propriété soit concomitant au paiement. La régularisation dans le livre des parts est également effectuée au jour des présentes.
13. Les parties s'accordent par ailleurs pour que le transfert de jouissance rétroagisse à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

A partir de cette date tous les revenus et les charges des parts sociales vendues seront pour compte de l'acheteur qui exerce tous les droits y afférents et répond de tous les risques et conséquences.

La part proportionnelle des vendeurs dans les résultats de l'exercice en cours, qui doivent encore être arrêtés et contenus dans le prix convenu comme des montants forfaitaires, de sorte que toutes les distributions et tous les avantages généralement quelconques à attribuer et non encore fixés à présent reviennent à l'acheteur.

GARANTIES :

14. Les vendeurs entendent fournir à l'acheteur toutes les garanties usuelles de droit. Ils formulent dès lors et garantissent collectivement et individuellement que :

➤ Actions :

15. Les vendeurs ont le pouvoir et la capacité de céder les actions de la Société leur appartenant en toute propriété, libres de nantissement, charges ou de tous engagements, ainsi que de tous empêchements ou autres droits réels quelconques.
16. Les titres de la Société ont été valablement émis, sont entièrement libérés et librement cessibles. Il n'existe pas d'option, de promesse ou autres accords aux termes desquels les vendeurs pourraient, collectivement ou individuellement, être tenus de céder ou de ne pas céder leurs titres ou aux termes desquels la Société pourrait être tenue d'émettre des valeurs mobilières.

➤ Constitution et vie sociale :

17. La Société est régulièrement constituée, existant valablement et ayant fonctionné et continuant à fonctionner régulièrement à l'égard des lois et règlements en vigueur. Elle a tous pouvoirs et pleine capacité et dispose de tous permis et autorisations nécessaires et a effectué toutes déclarations requises à l'effet d'exercer son activité dans les conditions dans lesquelles elle exploite actuellement.
18. Les statuts de la Société sont à jour de toutes modifications statutaires et, depuis sa constitution, toutes les décisions de ses organes sociaux ont été valablement prises et reportées dans les registres sociaux, lesquels sont tenus conformément à la législation en vigueur.
19. Le registre des actionnaires ou les documents en tenant lieu sont à jour avant cession et reflètent très exactement la position des actionnaires, telle qu'elle est rappelée dans l'exposé préalable. La Société est en possession des documents qui permettent d'établir l'origine de propriété régulière des actions appartenant à chaque vendeur.

➤ Exploitation et fonctionnement :

20. La Société a un droit de propriété plein et entier, sans restriction, sur son fonds de commerce et sur les autres biens corporels ou incorporels qu'elle possède. Hormis pour le matériel acquis en leasing, listé dans l'**ANNEXE B**, l'actif de la Société n'est affecté d'aucun vice et est libre de tout nantissement – hormis ceux dont question dans l'**ANNEXE C** -, privilège, ainsi que, d'une façon générale, de tous droits ou engagements.
21. La Société exploite son activité en conformité avec ses statuts, les législations et réglementations qui lui sont applicables et notamment, sans que cette liste ait un

caractère limitatif, avec la législation des prix et de la concurrence, la législation sociale et la législation fiscale.

22. La Société n'est pas en état de cessation de paiement et elle n'a fait l'objet d'aucune enquête commerciale ou collecte de données de la part du tribunal de commerce. Aucune demande en concordat de quelque type que ce soit n'a été déposée et elle ne fait l'objet d'aucune procédure en faillite ou autre entraînant une suspension provisoire des poursuites. A la connaissance des vendeurs, aucun tiers n'en a demandé sa dissolution.
23. La Société est couverte par des polices d'assurances en vigueur contre les risques habituels et particulièrement ceux afférents à son type d'activités et elle est à jour quant au paiement des primes dues au titre desdites polices et n'a contrevenu à aucune de leurs dispositions.
24. La Société ne verse aucune somme (redevances, *royalties*, *fees*, etc...) pour l'exercice de son activité.
25. La Société n'est, à l'heure actuelle, pas propriétaire des immeubles qu'elle affecte à son exploitation. Elle a, à cet égard, souscrit deux crédits-baux avec la société Auxicomi, dont le détail figure à l'**ANNEXE D**. La Société deviendra propriétaire de ces immeubles à l'échéance de ces deux baux, sans prix supplémentaire.

Par ailleurs, lesdits biens immobiliers ne sont frappés d'aucune mesure d'urbanisme de nature à supprimer ou restreindre le droit de propriété ou d'usage du propriétaire ou de l'utilisateur et, de façon plus générale, ils ne sont grevés d'aucune servitude active ou passive, apparente ou occulte, continue ou discontinuée, conventionnelle ou légale, de nature à en diminuer la valeur ou les rendre impropres à l'usage auxquels ils sont destinés.

26. Lesdits biens immobiliers sont conformes aux règlements en vigueur et que, lors de leur construction ou de leur transformation, les normes nationales, régionales ou locales, ainsi que la procédure d'obtention du permis de construire ou d'urbanisme ont été respectées.

Pour autant que de besoin, toutes les mises en conformité obligatoires depuis leur achèvement ont été réalisées, de sorte que, de façon générale, ces biens immobiliers sont conformes aux règles d'urbanisme, de sécurité, d'hygiène et de police qui leur sont applicables.

27. La Société n'a reçu aucune notification d'aucune administration ou autre tiers informant la Société qu'elle est ou qu'elle pourrait être redevable d'une indemnité ou d'une sanction.
28. Il figure ci-après en **ANNEXE E** la liste exhaustive des comptes bancaires dont la Société est titulaire avec, pour chacun d'eux, le nom des personnes ayant reçu procuration.

29. La Société est pleinement et définitivement propriétaire de tous les logiciels qui ont été acquis pour la réalisation de son activité. Ces logiciels continueront à fonctionner sans heurt après la cession et la Société s'est assurée auprès de tiers spécialisés et solvables de ce que cette garantie lui soit contractuellement donnée.

➤ Droit du travail :

30. D'une façon générale, la Société observe ses obligations en matière de droit social et de sécurité sociale.

31. La Société ne fait bénéficier son personnel d'aucun plan de participation dans le capital sous quelque forme que ce soit, ni d'aucun régime supplémentaire non obligatoire de prévoyance sociale sous une forme quelconque, pension de retraite, survie, décès, invalidité ou de tout autre accord du même type.

32. L'ensemble des membres du personnel engagé dans les liens d'un contrat de travail au jour de la cession est décrit de manière exhaustive en **ANNEXE F**, avec pour chacun de ceux-ci l'indication de son nom, de son prénom, du type de son contrat, de la date de prise d'effet de son contrat, de la durée de son contrat, de sa rémunération (et autres avantages), de son statut (employé-ouvrier) et le cas échéant du nombre d'heures visées par le contrat.

33. Il n'existe aucun contrat de travail dont l'exécution aurait été suspendue, ni aucun salarié bénéficiant d'une priorité de réembauche.

➤ Litiges – conflits d'intérêt potentiel :

34. Il n'existe aucun procès, litige ou procédure en cours, latent, engagé ou à engager par ou contre la Société et les vendeurs n'ont connaissance d'aucune action judiciaire, ni devant les juridictions ordinaires, ni devant les juridictions administratives, qui pourraient être intentées à leur encontre, sauf celles qui sont mentionnées en **ANNEXE G**.

35. Aucun contrat ou convention ne contient une clause de résiliation ou d'exigibilité anticipée dans l'hypothèse d'un changement de majorité ou d'une modification des organes d'administration ou de direction de la Société. La prise de contrôle de la Société par l'acheteur ou sa prise de participation ne peut entraîner le droit pour quiconque de modifier, d'annuler ou de révoquer l'un quelconque des avantages ou intérêts qui lui auraient été consentis.

En particulier, les subsides dont la [...] a bénéficiés lui resteront acquis nonobstant le changement d'actionariat ou la modification de sa forme sociale.

36. Hormis ce qui est mentionné à l'**ANNEXE H**, ni les vendeurs, ni aucune entité contrôlée directement ou indirectement par eux :

- ne détiennent ensemble ou séparément le contrôle d'une Société traitant ou ayant traité avec la Société à titre de fournisseurs, d'acheteurs, de bailleurs ou de clients à l'exception d'opérations peu significatives ;

- ne détiennent ensemble ou séparément, en tout ou en partie, un bien ou un actif, ni de son titulaire d'un droit que la Société doit utiliser ou exercer pour mener à bien ses activités ;
  - ne sont créanciers ou débiteurs de la Société ni n'ont, plus généralement la faculté d'exercer un droit à l'encontre de la Société ;
  - ne sont partie à aucun contrat liant ou obligeant d'une quelconque manière la Société.
- Engagements – contrats importants :
37. La Société n'a délivré aucune garantie, aval, caution ou lettre de confort quelconque.
38. La Société n'a souscrit aucun emprunt auprès de quelconques organismes de crédit, ni auprès de quiconque, à l'exception de ceux mentionnés à l'**ANNEXE I**. Il figure à ladite annexe la liste des engagements et autres emprunts de la Société à l'égard d'organismes de crédit ou de tiers, ainsi que l'état actualisé des sommes dues à ce titre.
39. Il figure en **ANNEXE J** la liste de chaque contrat, accord, licence, convention ou engagement :
- d'une importance significative pour la Société ;
  - qui implique des recettes ou des dépenses pour la Société excédant (à compléter) ;
  - relatif à un quelconque emprunt de sommes d'argent ou à un quelconque crédit consenti à la Société ;
  - relatif à une quelconque garantie, hypothèque, caution, gage ou autre forme de sûreté consentie par la Société ;
  - qui implique un accord d'agence, de distribution, de franchising, de licence, de consultance ou de maintenance, ou dont l'exécution implique des prestations importantes ou régulières ou le paiement de commissions ou autres formes de redevance.
40. Tous les contrats, accords ou engagements quelconques auxquels la Société est partie, sont valables, ont été conclus et exécutés à des conditions normales et la Société n'a contrevenu, ni ne contrevient à aucune stipulation de l'un d'eux de nature à engager sa responsabilité, de conférer le droit pour la contrepartie de s'abstenir d'exécuter ses propres obligations à l'égard de la Société ou d'entraîner la perte d'avantages pour la Société.
41. Lesdits contrats, sauf les emprunts, ne comportent pas de durée supérieure à un an et qu'ils ne sont pas soumis à un préavis supérieur à six mois ou au versement d'une indemnisation au profit du cocontractant en cas de rupture du fait de la Société.

➤ Comptes sociaux garantis :

42. Les bilans, comptes de résultat et annexes de la Société, qui figurent en **ANNEXE K** sont sincères et reflètent fidèlement la situation financière active et passive de la Société à la date du 31 décembre 2002. Ces documents ont été arrêtés en conformité avec les principes comptables français et les principes déjà retenus par la Société, lesquels ont été appliqués de la même manière que pendant les exercices antérieurs.
43. Les vendeurs joignent par ailleurs en **ANNEXE L** une situation comptable intermédiaire arrêtée à la date du 30 juin 2003, établie conformément aux principes dont question ci-avant sub. 42.
44. A la date du 30 juin 2003, les valeurs réalisables et disponibles et les valeurs d'exploitation (actifs circulants) figurant dans l'actif de la Société représenté dans la situation comptable intermédiaire visée ci-avant, correspondaient bien à leur valeur réelle, compte tenu des régularisations intervenues ou des provisions constituées.
45. De même, au 30 juin 2003, le montant figurant au passif de la Société représentait les sommes dues et qu'il n'existait aucune dette ou aucun passif qui n'était repris dans la situation comptable intermédiaire visée ci-avant. Les créances étaient certaines et recouvrables ou provisionnées.
46. Au 30 juin 2003, les dettes contractées par la Société et qui apparaissent dans la situation comptable intermédiaire visée ci-avant, l'ont été dans le cadre de l'activité normale de la Société, telle que définie par son objet social et que les obligations ou risques de toute nature ont fait l'objet des provisions nécessaires.
47. Il n'existe aucun engagement hors bilan donné par la Société, à l'exception des leasings et indemnités de retraite.

➤ Impôts – charges sociales :

48. Les provisions pour impôts, taxes ou charges sociales, les cotisations à l'éventuel régime complémentaire de retraite et de prévoyance qui figurent dans les comptes sociaux garantis, suffisent à couvrir le paiement des impôts, taxes et charges sociales.
49. Les impôts, taxes, charges sociales ou autres droits échus, dont la Société est redevable, ainsi que toutes pénalités ou intérêts de retard ont été dûment réglés à ce jour.
50. Les contrôles fiscaux intervenus au cours des cinq dernières années se sont traduits par des redressements significatifs. La Société n'a toutefois pas connu de redressement(s) significatif(s) récurrent(s).

➤ Conduites des affaires – absence de changement défavorable :

51. Depuis la date à laquelle les comptes ont été établis, soit le 30 juin 2003, les vendeurs ont apporté à la Société tous leurs soins et diligences en vue de la sauvegarde de ses intérêts et du développement de ses affaires sociales et qu'aucun événement important n'a causé de préjudice à la Société depuis cette date.

52. En outre, la Société :

- n'a pas acquis de nouveaux actifs significatifs ;
- n'a pas décidé ou procédé à une distribution de bénéfices ou de réserves ou autres rémunérations du capital ;
- n'a pas mis fin par anticipation à un contrat, un engagement ou une convention quelconque auquel elle était partie, sous réserve du cours normal des affaires ;
- n'a pas passé de contrat, d'engagement ou de convention quelconque, ni conclu d'avenant à un contrat existant ou modifié les relations contractuelles existantes, autres que ceux nécessités par le cours normal des affaires et conclu à des conditions conformes à celles du marché et aux normes de la profession ;
- n'a pas vendu, transféré, hypothéqué, nanti ou soumis à une quelconque restriction au droit de propriété, de possession de jouissance, l'un quelconque de ses actifs corporels ou incorporels ;
- n'a pas procédé à de nouvelles embauches (hormis une personne), ni décidé, ni ne s'est engagé à octroyer à l'avenir de nouveaux avantages ou une augmentation de salaire ou autre rémunération versée à des employés, à des mandataires sociaux et autres dirigeants ou conseils et consultants de la Société.

➤ Manquements :

53. Les vendeurs n'ont, à ce jour, connaissance d'aucun événement (couvert ou non par une assurance) affectant de façon significative la Société ou qui aurait ou pourrait avoir un effet défavorable sur sa situation financière, ses biens, ses engagements ou son fonctionnement.

INDEMNISATION :

54. Les vendeurs s'engagent, solidairement, *in solidum* ou l'un à défaut de l'autre, à indemniser l'acheteur de tout préjudice supporté par l'acheteur ou par la Société résultant :

- d'une inexactitude ou d'une violation de l'un quelconque des engagements, déclarations ou garanties figurant ci-dessus ou d'une omission de déclaration par les vendeurs ou d'une impossibilité pour la Société d'utiliser des biens ou des droits conformément aux dites déclarations ;

- de toute diminution du montant des fonds propres de la Société par rapport au montant des fonds propres figurant dans les comptes garantis au 30 juin 2003, qui se révélerait postérieurement à ce jour et n'auraient pas été révélée à l'acheteur, et qui aurait pour origine un fait antérieur à la cession.
55. Le préjudice retenu sera le montant du dommage effectivement subi par l'acheteur ou par la Société, sous déduction d'une franchise de 10.000 €, étant précisé :
- que les vendeurs ne garantissent pas la valeur des éléments incorporels et corporels de l'actif immobilisé, mais seulement leur existence et leur propriété ;
  - que ce montant sera diminué de toute réduction, économie ou récupération d'impôts que l'acheteur ou la Société obtiendra effectivement et réellement, ainsi que de toute provision constituée sur les comptes garantis, sous réserve de la non taxation des indemnités reçues ;
  - qu'en outre, les redressements fiscaux éventuels sur amortissements, stocks ou provisions, c'est-à-dire tous redressements visant à un simple transfert de bénéfices d'un exercice sur l'autre, ne donneront lieu qu'à l'indemnisation des intérêts de retard éventuels et des pénalités que ces redressements pourraient entraîner, sous réserve et pourvu qu'ils se traduisent effectivement par une réduction d'impôts à payer au titre du ou des exercices suivants ;
  - que l'existence de plus-values latentes sur les éléments de l'actif immobilisé ne pourra donner lieu à aucune compensation avec une diminution d'actif ou avec une augmentation de passif et qu'il ne pourra en être tenu compte dans le calcul du préjudice ;
  - que le préjudice devra, par contre, intégrer les honoraires d'avocat ou d'expert, raisonnablement supportés par l'acheteur ou par la Société, dans le cadre de la mise en jeu de cette garantie de passif et de consistance d'actif, lesdits honoraires étant soumis préalablement aux vendeurs qui ne pourront refuser leur montant sans raison valable.

L'acheteur fera intervenir la garantie en déduction du prix de la cession, étant entendu que cette garantie sera plafonnée au prix (fixe + variable) de la cession.

#### BENEFICE DE LA GARANTIE :

56. L'acheteur pourra, en cas de cession ultérieure de tout ou partie des actions achetées, sans préjudice de l'article 59 ci-dessous, transférer à l'acquéreur des actions, en tout ou en partie, le bénéfice des garanties stipulées par la présente convention.

La présente garantie conservera toute sa validité nonobstant la disparition de la Société, notamment du fait de sa fusion, de son absorption, de la clôture de sa liquidation ou celle de sa faillite.

En conséquence, les vendeurs ne pourront invoquer la disparition de la Société pour échapper à l'exécution de leur engagement résultant de la présente convention.

57. Sauf mention expresse, les éléments mentionnés dans les déclarations et dans les annexes à la présente convention et qui sont de nature à causer un préjudice à la Société ou à l'acheteur, ne sont ainsi mentionnés qu'afin d'éclairer l'acheteur sur la situation de la Société et n'exonèrent pas les vendeurs des obligations générales résultant du droit commun applicable à l'objet de la présente transaction.

MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE :

58. La mise en œuvre de la présente garantie est subordonnée à l'information des vendeurs, ce dans les plus brefs délais et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de tout contrôle fiscal ou social, de tout redressement et/ou de toute réclamation, de quelque nature qu'elle soit, présentée par toute personne physique ou morale, administration ou organisme se prétendant créancier de la Société et d'une façon générale, de tout élément entraînant la mise en jeu de la garantie.

Les vendeurs pourront s'ils le jugent utile, intervenir conjointement avec la Société ou la partie bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, les décisions devront être prises d'un commun accord entre les vendeurs et la partie bénéficiaire.

A défaut, les sommes dues au titre de la présente garantie seront exigibles dès l'intervention d'une décision judiciaire, arbitrale, ou administrative définitive ou exécutoire par provision.

ENGAGEMENT TEMPORAIRE DE NON CESSION :

59. L'acheteur ou tout acheteur ultérieur pour lequel l'acheteur se porte fort, s'engage à ne pas céder les actions visées à l'article 1 ci-dessus dans les douze mois commençant à courir à dater de la présente convention, à une personne morale visée à l'article 227, 2° et 3° du Code des impôts sur les revenus 1992.

En cas d'infraction à cette obligation, l'acheteur indemniserà les vendeurs des éventuelles charges fiscales supplémentaires enrôlées à leur encontre en application de l'article 90, 9° CIR 1992.

CLAUSE DE NON CONCURRENCE :

60. Les vendeurs s'interdisent expressément de concurrencer [...] et/ou la société [...] de manière directe ou indirecte, sur l'ensemble du territoire européen.

Cette clause de non concurrence s'appliquera pendant une durée équivalente à celle de la clause de non concurrence prévue dans le contrat de management signé concomitamment aux présentes entre la [...] et [...].

Les vendeurs s'engagent donc à ne pas exercer pour leur compte ou pour compte de tiers des activités identiques, similaires ou concurrentes – fut-ce partiellement – à celles détaillées dans le cadre de la présente convention.

Les vendeurs se portent par ailleurs fort pour que leurs enfants, [...], souscrivent pareillement une telle clause de non concurrence pour la même durée.

MODALITÉS DIVERSES :

61. Toutes dérogations éventuelles à la présente devront impérativement revêtir la forme écrite.
62. La nullité éventuelle d'une clause n'affecte nullement la validité des autres clauses.
63. La présente convention est soumise au droit belge.
64. Tout litige éventuel quant à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention seront soumis à arbitrage, l'arbitre étant désigné de commun accord entre les parties. Le siège de l'arbitrage sera Bruxelles. L'arbitrage se fera en langue française.

Ainsi fait à [...], le [...], en autant d'exemplaires que de parties, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour [...]

Pour [...]

- Annexe A : Business plan (et mode de calcul) [à rajouter]
- Annexe B : Leasing
- Annexe C : Nantissements
- Annexe D : Crédits baux
- Annexe E : Comptes bancaires et procurations
- Annexe F : Personnel
- Annexe G : Litiges
- Annexe H : Comptes courants et créance [...]
- Annexe I : Emprunts – engagements
- Annexe J : Contrats
- Annexe K : Bilan et comptes de résultat au 31 décembre 2002
- Annexe L : Situation intermédiaire arrêtée au 30 juin 2003